0412320100317 apc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

SUBDIVISIONS D'ORLÉANS
24 MARS 2010
COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Securite de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Mme paret
TÉLÉPHONE : 02 38 42 42 79
COURRIEL : annick.paret@agriculture..gouv.fr
RÉFÉRENCE : AP MORY GROUP LOGISTIC MEUNG

Orléans, le 17 MAR. 2010

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE A JOUR
DE L'ETUDE DE DANGERS DE LA SOCIETE MORY GROUP LOGISTIC 45
A MEUNG SUR LOIRE

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1er du Livre II, et le Titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire)

Vu le Code la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 modifié le 10 avril 2002 autorisant la société S.A. DITRANS à exploiter ses activités soumises à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de MEUNG SUR LOIRE, Parc d'Activité Synergie Val de Loire ;

Vu l'étude de dangers en date du 22 mars 1999 ;

DIFFUSION :

- Original : dossier

- Intéressé : Société MORY GROUP LOGISTIC45
  Parc Synergie Val de Loire
  1ère avenue
  45130 MEUNG SUR LOIRE

- Mme le Maire de MEUNG SUR LOIRE

- M. l'Inspecteur des Installations Classées
  Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
  45590 SAINT CYR EN VAL

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2

- M. le Directeur Départemental des Territoires - SUA

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Vu le récépissé de déclaration de cession établi le 23 décembre 2003 à la société MORY GROUP LOGISTIC 45 pour l'exploitation de cet établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 février 2010 ;

Vu la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 25 février 2010 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'établissement exploité par la société MORY GROUP LOGISTIC 45 est soumis au régime de l'autorisation et relève des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, notamment aux article 4.1 à 4.4 ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour apprécier la démarche de maîtrise des risques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret :

ARRETE

Article 1. Mise à jour l'étude de dangers

La société MORY GROUP LOGISTIC 45 est tenue de mettre à jour son étude de dangers susvisée, portant sur son établissement sis à MEUNG SUR LOIRE, afin de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- justifier de la robustesse des mesures de maîtrise des risques au regard notamment des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- positionner chaque accident majeur identifié dans la grille de criticité de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé ;
- permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté en s'appuyant notamment sur :

- les articles R.512-6, R.512-7 et R.512-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et en particulier ses articles 4.1 à 4.4 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers.

L'exploitant en remet 4 exemplaires en Préfecture du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel pour **le 7 octobre 2010** au plus tard.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées au maire de MEUNG SUR LOIRE et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cédex 1 :

1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Sanctions

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 5 :Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de MEUNG SUR LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17 MAR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

Annexe à l'arrêté préfectoral ....

Points particuliers à développer dans l'étude de dangers

Référence	Enoncé
Annexe 1 (point 1) de la circulaire du 29 septembre 2005	L'exploitant doit identifier, à l'aide d'une analyse de risques conduite dans les règles de l'art, tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe à l'origine d'un accident majeur (en tenant compte des seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005)
Article R.512-9 du code de l'environnement Article 4.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement.
Article 4.2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées etc.). L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.
Article 4.3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit préciser les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ainsi que les raisons de son choix. Notamment, l'exploitant doit décrire les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Il doit justifier qu'elles sont efficaces, qu'elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, qu'elles sont testées et maintenues de façon à garantir leur pérennité. Il doit également justifier les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, ou à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.
Annexe 1 (points 1 et 3) de la circulaire du 29 septembre 2005 Annexes I, II et III de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'évaluation des probabilités d'accident doit se fonder notamment sur les connaissances scientifiques et le retour d'expérience, et tenir compte des mesures de maîtrise des risques. La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents, et la gravité des conséquences sur les personnes doit être évaluées selon les échelles définies par l'arrêté du 29 septembre 2005
Article 4.4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.